

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins ;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe directe sur les terrains non bâtis.
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en particulier l'article 160 ;

Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités;

Considérant qu'une taxe sur les terrains non-bâti est de nature à encourager la vente de ceux-ci dans l'optique d'ériger des constructions;

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des terrains disponibles situés en zone d'habitat, de rentabiliser les frais d'équipement consentis et de freiner autant que possible la spéculation immobilière;

Considérant que de tels terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

.../...

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

Décide :

Art.1^{er} Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Art. 2 Le taux de la taxe est fixé à 10 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du terrain à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 650 € par terrain.

Par longueur, on entend la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à 30 € et 1500 €.

Art.3 La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de sa part virile.

Art. 4 Sont exonérés de la taxe selon l'article 160, § 2 du CWATUP :

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans le terrain ;
2. Les personnes physiques et morales propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité, les terrains sur lesquels il n'est pas possible de bâtir et ceux qui sont entièrement utilisés à des fins agricoles et horticoles ;

L'exonération prévue au point 1 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment.

Sont également exonérés de la taxe, les propriétaires de terrains exploités à des fins sportives ;

Art. 5 Sont considérées comme bâtis, les terrains sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation, à fonction économique, à fonction d'équipement communautaire ou de service public a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 6: Celui qui vend un terrain à bâtir est obligé de communiquer à la commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

1. L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
2. La date de l'acte et le nom du notaire ;
3. L'identification précise du terrain vendu.

Art. 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.:8

L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment singé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 9

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.13

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/11/2013, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2014 :

1. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2014.

Pour les exercices 2014 à 2018 :

2. Taxe sur les établissements bancaires.
3. Taxe sur les terrains de campings.
4. Tarification pour caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques.
5. Taxe sur le colportage.
6. Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.
7. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
8. Taxe sur la force motrice.
9. Taxe sur les immeubles inoccupés.
10. Taxe sur l'enlèvement des immondices.
11. Taxe indirecte sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés.
12. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.
13. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
14. Taxe sur les mâts et pylônes.
15. Taxe sur les secondes résidences.
16. Taxe de séjour.
17. Taxe sur les spectacles et divertissements.
18. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.
19. Taxe sur les piscines privées.
20. Taxe sur les parcelles non bâties.
21. Taxe sur les terrains non bâtis.
22. Taxe sur les implantations commerciales.

Attendu que le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur n'a pas statué dans les délais requis, les actes repris ci-avant sont devenus exécutoires en date du 16/12/2013 par expiration du délai.

Le recours prévu à l'article L3133-1 du Code de la démocratie locale n'a pas été exercé.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte des règlements ci-avant peuvent être consultés :
Au SERVICE des TAXES et sur le SITE INTERNET DE LA VILLE.
- Les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2014

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 18.12.2013

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

